

## **ANNEXE R:**

### **EXEMPLE D'EXPOSÉ INFORMATIF DE LA GESTION DE LA CAUSE (REPLI)**

N° de dossier DF 09-05-0001

**COUR DU BANC DE LA REINE (Division de la famille)  
Centre de Winnipeg**

**ENTRE :**

**GILLIAN GRAND et GEORGE GRAND**

requérants,

- et -

**MELISSA MOSS et GERALD GRAND**

intimés.

---

**EXPOSÉ INFORMATIF DE LA GESTION DE LA CAUSE  
(SAUF POUR UNE MOTION EN MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DÉFINITIVE)  
Déposé par les requérants  
Date de la conférence de cause : le 12 octobre 2009 à 14 h**

---

Requérants

Adresse actuelle : 123, rue Lilac, Winnipeg (Manitoba)

Téléphone : 947-9470

Avocat : se représentent eux-mêmes

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

(Si la partie agit en son propre nom, indiquez son nom et son adresse aux fins de signification, y compris son code postal et son numéro de téléphone.)

**COUR DU BANC DE LA REINE (Division de la famille)  
Centre de Winnipeg**

**ENTRE :**

**GILLIAN GRAND et GEORGE GRAND**

requérants,

- et -

**MELISSA MOSS et GERALD GRAND**

intimés.

**EXPOSÉ INFORMATIF DE LA GESTION DE LA CAUSE  
(SAUF POUR UNE MOTION EN MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DÉFINITIVE)**

**PARTIE 1 – PARTIES**

Requérants : Gillian et George Grand  
Adresse actuelle : 123, rue Lilac  
Winnipeg (Manitoba) R3N 2P2

Intimée : Melissa Moss  
Adresse actuelle : 123, chemin Pine Ridge  
Winnipeg (Manitoba) R3G H7Z

Intimé : Gerald Grand  
Adresse actuelle : 123 B. Street  
Los Angeles, Californie É.-U. 00555

**PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES**

1. Le cas échéant, indiquez : s. o.

- a) la date à laquelle a débuté la cohabitation
- b) la date du mariage
- c) la date de la séparation

2. Précisez le nom, l'âge et la date de naissance de tous les enfants.

Ashley Moss, née le 15 juin 2001 (8 ans)

3. Y a-t-il des motions qui n'ont pas été tranchées? Dans l'affirmative, veuillez fournir un résumé concis des mesures de redressement demandées et indiquer la prochaine date d'audition des motions. Non

4. Veuillez fournir les renseignements qui suivent si un plan de partage des responsabilités parentales est en cause.

- a) Est-ce que les parties ont participé au programme obligatoire d'éducation des parents *Pour l'amour des enfants*?  oui  non
- (b) Donnez des précisions quant à la participation actuelle ou projetée au programme.
5. Veuillez fournir les renseignements qui suivent si une déclaration de paternité est demandée. s. o.
- (a) Le Directeur des services à l'enfant et à la famille a-t-il reçu signification de la demande?  oui  non
- (b) Le certificat de naissance de l'enfant a-t-il été déposé?  oui  non
6. En cas de demande de partage ou de vente de biens réels détenus conjointement, est-ce que toutes les personnes, y compris les titulaires de charges en registrées à l'égard du titre, ont reçu signification de la demande? s. o.  oui  non

### PART 3 - POINTS EN LITIGE RÉGLÉS

Certains des points en litige ont-ils été réglés?  oui  non  
 Dans l'affirmative, indiquez les points en litige qui ont été réglés et la façon dont ils l'ont été.

### PART 4 - POINTS EN LITIGE NON RÉGLÉS

Indiquez tous les points en litige non réglés qui ont été soulevés dans les actes de procédure.

Droit de visite à l'égard d'Ashley Moss (accès physique, communications téléphoniques, envoi de cadeaux)

Les requérants sont les grands-parents paternels d'Ashley Moss, née le 15 juin 2001. Le père d'Ashley, Gerald Grand (fils des requérants) et la mère d'Ashley, Melissa Moss, vivent séparément depuis mai 2005. Melissa Moss a la garde d'Ashley et vit maintenant avec son nouveau conjoint. Gerald a quitté Winnipeg peu de temps après la séparation et habite maintenant en Californie. Avant la séparation, les requérants avaient une relation positive avec Ashley et la voyaient régulièrement, notamment par des visites régulières et en la gardant plutôt fréquemment. Les requérants n'ont pas vu Ashley depuis mars 2005. Melissa a refusé de permettre aux requérants de communiquer avec Ashley.

Les requérants demandent un droit de visite physique (c.-à-d., une fois par semaine et une longue fin de semaine par année à leur chalet de West Hawk Lake, des communications téléphoniques et la permission d'envoyer des cadeaux à Ashley.) Melissa Moss s'y oppose. Gerald Grand ne prend pas position.

Les requérants sont prêts à participer à une médiation pour régler les points en litige mais Melissa Moss refuse.

## **PART 5 - SITUATION FINANCIÈRE DES PARTIES** s. o.

Si la question de la pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou conjoint de fait est en litige, faites état de façon succincte des renseignements financiers pertinents qui ont été fournis et indiquez les autres renseignements financiers qui doivent être divulgués.

## **PART 6 - AFFAIRE PRÊTE POUR INSTRUCTION** s. o.

Ne remplissez la présente partie que si vous demandez une date d'instruction.

### • **Questions générales**

1. La procédure écrite est-elle close?
2. Les actes de procédure sont-ils définitifs ou feront-ils l'objet de modifications? Le cas échéant, indiquez les modifications proposées.
3. Un dossier d'instruction a-t-il été déposé?
4. Est-ce que toutes les exigences en matière de signification ont été respectées?
5. Y a-t-il des motions dont la présentation est envisagée ou qui n'ont pas été tranchées?
6. Des interrogatoires préalables sont-ils envisagés? Si de tels interrogatoires ont eu lieu, des transcriptions sont-elles disponibles?
7. La communication de documents a-t-elle été effectuée? Dans la négative, quels sont les documents qui n'ont pas encore été fournis?
8. Si des biens familiaux font l'objet du litige, est-ce qu'un renvoi fait au conseiller-maître en vue d'une reddition de comptes est terminé?
9. Combien de jours doit durer l'instruction?

### • **Témoins**

1. Combien de témoins seront appelés à témoigner par le (la) requérant(e)? À quelles fins? Donnez des précisions si possible et indiquez notamment la durée prévue du témoignage de chacun d'eux.
2. Combien de témoins seront appelés à témoigner par l'intimé(e)? À quelles fins? Donnez des précisions si possible et indiquez notamment la durée prévue du témoignage de chacun d'eux.
3. Des témoins experts seront-ils appelés à témoigner? Dans l'affirmative, est-ce que leurs rapports sont disponibles? Sur quels points en litige leur témoignage portera-t-il?

Veillez noter les exigences des dispositions suivantes :

- article 25 de la *Loi sur la preuve au Manitoba* (maximum de trois témoins experts par partie)

- article 50 de la *Loi sur la preuve au Manitoba* (rapports médicaux)
- article 53.03 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* (témoins experts)

- **Salles d'audience**

1. Du matériel particulier est-il nécessaire? (par exemple matériel audio et vidéo)
2. Les services d'un interprète sont-ils nécessaires?
3. Des mesures de sécurité sont-elles nécessaires?
4. Y a-t-il d'autres besoins ou exigences particulières à l'égard de la salle d'audience?

Fait le 8 octobre 2009\_\_\_\_\_.